



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

REGLEMENT NUMERO 436

CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION : | 3 décembre 2012 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 14 janvier 2013 |
| RÉSOLUTION: | 019-2013 |
| PUBLICATION : | 17 janvier 2013 |



Règlement numéro 436

CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir de régler les feux extérieurs conformément à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Anicet et pour ses citoyens de se doter d'un règlement sur les feux extérieurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.
Appuyé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement, que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article :

Aire de brûlage : le périmètre où l'on brûle le combustible;

Autorité compétente : le directeur ou tout officier du Service de sécurité et incendie de la Municipalité de Saint-Anicet ainsi que le l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou de toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité.

Appareil de combustion : appareil à échange thermique indirect aménagé à l'extérieur utilisant un combustible aux fins de chauffage. La structure de l'appareil de combustion doit être construite d'un matériel résistant à la chaleur (ex. : pierre, brique, métal);

Feu de camp : feu extérieur ayant une superficie de moins d'un mètre de circonférence et de hauteur avec un empiècement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles;

Feu à ciel ouvert : feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible des branches et des bûches de bois.

Feu de joie : feu allumé sur un terrain privé ou public tenu dans le cadre d'une activité spécifique qui se démarque notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

Permis de feu : document officiel utilisé par l'autorité compétente pour donner l'autorisation de brûler des matériaux combustibles.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12) heures suivant l'évènement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la Municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

En cas de vents violents ou de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu extérieur est interdit sauf pour le feu dans un appareil de combustion.

ARTICLE 4 – MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seulement les branches et les bûches de bois peuvent être brûlées dans un feu. Tous les autres matériaux sont prohibés.

ARTICLE 5 – FEU À CIEL OUVERT

Les feux à ciel ouvert sont permis sur le territoire de la Municipalité sous réserve de la délivrance d'un permis de feu par l'autorité compétente.

Les feux extérieurs effectués lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains zonés commercial, industriel ainsi que sur les terrains de nouvelles résidences sont interdits.

Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.

ARTICLE 6 – FEU DE CAMP

Les feux de camp doivent se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur avec un empierrement à son partout et doivent être situés à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de toute arbre ou toute haie. Les feux de camp sont autorisés sans l'obtention d'un permis de feu.

L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles.

Lorsqu'une personne fait un feu de camp, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;
- c) Tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage doit s'assurer qu'il y ait de disponible sue place un moyen pour éteindre le feu rapidement, soit un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

ARTICLE 7 – FEU DE JOIE

Un feu de joie est permis dans un endroit public suite à l'obtention d'une autorisation de la Municipalité.

L'obtention d'un permis de feu est requise pour tout feu de joie.

Les équipements et les matériaux requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

ARTICLE 8 – DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Avant l'allumage de tout feu de branches, l'obtention d'un permis de feu de l'autorité compétente est obligatoire.

L'autorité compétente, lors de l'émission d'un permis de brûlage, fixe les échéanciers et spécifie la mise en œuvre des moyens correctifs.

Tout permis de feu n'est valide que pour les fins et conditions énoncées en celui-ci.

Le permis n'est valide que pour la période de temps et la durée pour lesquelles il est émis.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de feu si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu extérieur ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu extérieur ou permis de feu ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale est en vigueur.

L'autorité compétente peut révoquer un permis de brûlage lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toute raison qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens. Les conditions du permis de feu doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu extérieur.

ARTICLE 9 – DROITS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

L'autorité compétente peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Toute propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'autorité compétente dans le cadre de l'application du présent règlement.

Suite à une inspection ou intervention par l'autorité compétente, toute personne doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Suivant avis de procéder et de refus d'obtempérer, l'autorité compétente peut procéder, aux frais de la personne, à l'extinction dudit feu, et ce, sans délai.

Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu extérieur autorisé et que le Service de sécurité incendie doit intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur de permis de feu.

ARTICLE 10 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 400,00\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une récidive, d'une amende de 400,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00\$ dans le cas d'une personne morale;

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Castagner
Maire

Lyne Viau
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière